



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2022 / 280

Délivrance d'un renouvellement de concession  
dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

AR envoi PREFECTURE

29 NOV. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5<sup>ème</sup> adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED]

[REDACTED] tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT, située au Carré n° 4 - Rangée n° 3 - Tombe n° 12.

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement à PERPETUITE à compter du 11 octobre 2022, d'une concession de TRENTE ans acquise le 14 octobre 1992 par SMPF pour le compte de Monsieur Ahcène KHERIF.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 1799.00 € (Mille Sept Cent Vingt Deux Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée [REDACTED]

Fait à Millau, le 21 novembre 2022

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL,



Maire de MILLAU

12397	11276			
-------	-------	--	--	--